

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

ARRÊTÉ 01 2023 A
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		REFERENCE DOSSIER :
<i>Déposée le 14/11/2022</i>	<i>Affichage date de réception : 14/11/2022</i>	DP 031 470 22 P0009
<i>Par :</i>	SAS OGOXI-OGOXE	
<i>Demeurant à:</i>	Représentée par Monsieur DELAI Guillaume Pic Pyrénées Innovation 65150 SAINT-LAURENT DE NESTE	
<i>Pour :</i>	<u>Installation d'une station météo sur un mat</u>	
<i>Sur un terrain sis :</i>	BROUCA – 31110 SAINT AVENTIN Cadastré(s): AA 41	

Le Maire de Saint-Aventin,

Vu la déclaration Préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et le code du Patrimoine ;

Vu les arrêtés du 20 février 1974 et du 28 avril 1976 indiquant que la commune est soumise à la Loi Montagne ;

Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1998 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) pour la commune de Saint-Aventin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Aventin approuvé le 18 mai 2010 ;

Vu l'avis réputé tacite favorable de la DREAL à compter du 04/01/2023 ;

Vu l'avis Défavorable de l'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE en date du 20/12/2022 (ci-joint) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant REFUS d'autorisation de travaux sur un immeuble situé dans un site classé en date du 21/12/2022 (ci-joint) ;

Considérant que le projet est situé dans un site classé ci-dessous nommés :

- Site classé / Pâturages Ldt Arbesquens

Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles

Considérant :

1. L'installation de cette station météo sur un mât isolé porte atteinte au paysage du site classé de Superbagnères.
2. Il y a lieu d'apposer cette station sur un poteau déjà existant ou de trouver un autre emplacement.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Saint-Aventin, le 05 Janvier 2023

Le Maire Jean-Claude TINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Envoyé en préfecture le 05/01/2023
Reçu en préfecture le 05/01/2023
Publié le 05/01/2023
ID : 031-213104706-20230105-012023A-AI

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

MAIRIE DE SAINT AVENTIN
31110 SAINT AVENTIN

Dossier suivi par : Brigitte MATEO

Objet : demande de déclaration préalable

A Toulouse, le 20/12/2022

numéro : dp47022p0009

adresse du projet : LIEU-DIT BROUCA 31110 SAINT AVENTIN

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 14/11/2022

reçu au service le : 22/11/2022

servitudes liées au projet : Site classé - Pâturages Ldt Arbesquens

demandeur :

OGOXI-OGOXE

PIC PYRENEEN INNOVATION

65150 SAINT LAURENT DE NESTE

Ce projet est situé dans le site classé désigné ci-dessus. Les articles L.341-7, L.341-10 et R.341-11 du code de l'environnement et R.425-17 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site classé, l'architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Motifs de l'opposition (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

L'installation de cette station météo sur un mât isolé porte atteinte au paysage du site classé de Superbagnères.

Il y a lieu d'apposer cette station sur un poteau déjà existant ou de trouver un autre emplacement.

L'architecte des Bâtiments de France

Eric RADOVITCH

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

